

Les dérogations préfectorales dans les communes ou zones touristiques

L'article 2 de la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires modifie le régime des dérogations au repos dominical dans les communes ou zones touristiques :

« Art. L. 3132-25. – « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition de l'autorité administrative visée au premier alinéa de l'article L. 3132-26 (décision du Conseil constitutionnel du 6 août 2009), après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article ».

➤ ***Quel est désormais le régime des dérogations au repos dominical dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ?***

Les dérogations au repos dominical prévues à l'article L. 3132-25 du Code du travail sont des dérogations de droit accordées à titre permanent.

Elles ne font plus l'objet, comme cela était le cas de la législation antérieure, d'une décision préfectorale accordée à titre individuel à l'établissement demandeur.

Elles ont pour objet de répondre aux besoins spécifiques du public, dans les communes ou les zones qui connaissent une affluence particulière, en raison de leur spécificité touristique, thermale ou culturelle.

Ainsi, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel sans avoir à solliciter de dérogation préfectorale.

Ces dérogations de droit s'appliquent aux employeurs lorsque deux conditions cumulatives sont remplies:

1. l'établissement concerné doit être situé soit dans une commune d'intérêt touristique ou thermale, soit dans une zone touristique d'affluence exceptionnelle, soit dans une zone d'animation culturelle permanente. La liste de ces communes ou de ces zones est déterminée par arrêté préfectoral.

2. l'établissement doit avoir pour activité principale une activité de vente au détail.

Dès lors que ces deux conditions sont remplies, et depuis le 12 août 2009, dans les communes ou zones déjà classées touristiques avant la publication de la loi du 10 août 2009, les établissements concernés peuvent ouvrir sans avoir à demander d'autorisation. Ils doivent, la cas échéant, respecter les règles de modification du contrat de travail ainsi que les règles légales de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnels s'ils existent.

La loi ne remet pas en cause dans les communes et zones déjà classées, les accords ou usages existants qui prévoyaient des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche. Dans l'hypothèse où les établissements concernés souhaiteraient modifier ces accords ou usages, les règles habituelles de dénonciation d'un accord ou d'un usage doivent trouver à s'appliquer.

➤ *Comment la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales est-elle établie ? (voir tableau récapitulatif)*

Il appartient toujours au préfet d'établir la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales dans lesquelles les dérogations de l'article L. 3132-25 ont vocation à s'appliquer.

Les articles L. 3132-25 et R. 3132-17 et suivants du Code du travail fixent la procédure aux termes de laquelle les communes pourront être reconnues d'intérêt touristique ou thermales et inscrites sur la liste départementale établie par le préfet.

L'initiative appartient désormais au maire, et non plus au conseil municipal. Lorsque celui-ci souhaite que la commune soit reconnue comme étant une commune d'intérêt touristique ou thermale au sens de l'article L. 3132-25, il adresse au préfet du département une demande en ce sens.

Le maire doit joindre à sa demande l'ensemble des pièces et éléments justificatifs qu'il jugera utiles pour démontrer le caractère touristique ou thermal de la commune au regard notamment des critères posés par l'article R. 3132-20 du code du travail qui ne sont pas modifiés (rapport entre la population permanente et la population saisonnière, nombre d'hôtels, gîtes, campings, etc.).

Le préfet recueille alors différents avis dont le champ d'application a été élargi par la loi. : Alors que jusqu'à présent le préfet ne devait recueillir que l'avis du comité départemental du tourisme et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, la loi a étendu ces consultations aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines, lorsqu'elles existent. Ces consultations sont obligatoires.

Le préfet statue par arrêté motivé sur l'inscription de la commune sur la liste des communes d'intérêt touristique et thermales du département. Il lui incombe d'examiner si la commune concernée répond bien à la définition de commune touristique ou thermale au regard des critères fixés à l'article R. 3132-20 du Code du travail, des pièces justificatives fournies par le maire et des différents avis sollicités.

L'arrêté préfectoral autorisant ou refusant l'inscription d'une commune sur la liste des communes touristiques et thermales doit mentionner expressément les différents avis recueillis. Il doit être suffisamment motivé et doit préciser les considérations de fait et de droit qui

justifient la décision.

Nb : Les communes déjà classées touristiques avant la publication de la loi du 10 août 2009 le demeurent et n'ont pas à engager une nouvelle procédure de classement. La possibilité de déroger au repos dominical est simplement étendue à tous les commerces de vente au détail de ces communes sans qu'une autorisation administrative individuelle ne soit nécessaire.

➤ ***Quels sont les critères permettant l'inscription sur la liste ?***

Ces critères n'ont pas été modifiés par la présente loi.

Pour figurer sur la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales établie par le préfet, les communes doivent accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques.

Les communes concernées sont celles qui offrent un ensemble de spécificités naturelles, pittoresques, thermales, historiques ou artistiques résultant de leur situation géographique, ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation, telles que des installations thermales, balnéaires, culturelles ou sportives, et qui connaissent, de ce fait, un afflux saisonnier très important de population.

L'importance de cet afflux doit être telle qu'il nécessite la mise en place d'infrastructures propres à accueillir ce public et à répondre à ses besoins particuliers.

La réalité d'une telle fréquentation touristique peut être établie par tous moyens, notamment par :

- le rapport entre population permanente et population saisonnière ; ce critère paraît être l'une des premières mesures qui peut être faite de la fréquentation touristique d'une commune. Il s'agit de la comparaison entre le chiffre de la population municipale, tel qu'il résulte du dernier recensement démographique, et de la population saisonnière présente durant la ou les périodes considérées comme touristiques. Cette population saisonnière peut être mesurée par exemple à travers l'importance de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire de la commune lors du dernier exercice connu;
- le nombre d'hôtels, gîtes ou campings ; l'ensemble des chambres d'hôtels classés ou non, des places disponibles dans les gîtes et logements meublés, des emplacements et terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravanes, sont également des éléments importants d'appréciation de la fréquentation et de la capacité d'accueil touristique des communes;
- le nombre de lits ou de places de stationnement automobile ; il s'agit ici de tenir compte de tous les modes d'accueil de la population de passage, sous la forme de résidences de tourisme, de villages de vacances, de locations de logements, d'hébergement collectif dans les établissements publics ou privés tels que les centres de cures thermales ou de thalassothérapie, les sanatoriums, les colonies de vacances ou auberges de jeunesse.

Est également prise en compte la situation des communes dont la fréquentation est de très courte durée, au sein même de la journée, en raison par exemple de la présence d'un

monument particulier ou d'une curiosité naturelle, et où la capacité d'accueil ne peut se mesurer qu'au nombre d'emplacements réservés aux voitures particulières ou aux cars.

➤ ***Comment sont déterminées les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ?***

Les communes qui ne répondent pas à la définition de communes d'intérêt touristique ou thermales, peuvent néanmoins connaître dans certaines zones particulières une affluence touristique exceptionnelle, ou une animation culturelle permanente, justifiant que soient pris en compte les besoins spécifiques du public attiré par le caractère original du lieu.

L'article L. 3132-25 du Code du travail prévoit que de telles zones pourront être reconnues comme zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente par décision préfectorale. Les établissements qui y sont situés bénéficieront désormais d'une dérogation permanente de droit au repos dominical de leurs salariés.

La détermination d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ne peut intervenir que sur proposition du maire. Ainsi, comme pour l'inscription sur la liste des communes d'intérêt touristique et thermales, l'initiative d'une telle mesure appartient exclusivement au maire, le préfet ne pouvant de lui-même se saisir de cette question.

Le préfet ayant reçu une proposition du maire délimitant le secteur géographique concerné sur le territoire municipal ne peut que s'y conformer ou la refuser. En aucun cas il ne peut la modifier.

Le préfet recueille comme précédemment l'avis du comité départemental du tourisme et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, auxquels s'ajoutent de nouveaux avis prévus par la présente loi qui a élargi le champ des consultations. Sont dorénavant saisies pour avis les communautés de communes, les communautés d'agglomération et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent. La détermination des zones ne doit pas être une source induite de distorsion de concurrence, au sein des communes, entre commerces situés dans des zones limitrophes et entre communes voisines.

Au reçu de cette proposition, accompagnée de toutes les pièces et avis justifiant la demande, le préfet statue par arrêté motivé. Comme précédemment, c'est au préfet qu'incombe la tâche d'apprécier si la zone proposée constitue bien une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou une zone d'animation culturelle permanente.

L'arrêté préfectoral autorisant ou refusant la reconnaissance d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'une zone d'animation culturelle permanente doit être suffisamment motivé et doit préciser les considérations de fait et de droit qui justifient la décision.

Nb : Les zones déjà classées zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente avant la publication de la loi du 10 août 2009 le demeurent et n'ont pas à engager une nouvelle procédure de classement. La possibilité de déroger au repos dominical est simplement étendue à tous les commerces de vente au détail de ces zones sans qu'une autorisation administrative individuelle ne soit nécessaire.

➤ ***Sur quels critères ?***

Le législateur a souhaité continuer à laisser la plus grande liberté aux maires pour apprécier l'opportunité d'établir et de délimiter de telles zones compte tenu des particularités locales.

Néanmoins, les zones considérées doivent, pour répondre comme précédemment, aux termes de la loi, être rigoureusement déterminées. Il doit donc s'agir de voies, d'ilots, de quartiers ou de secteurs précisément délimités.

Ces zones sont caractérisées, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article R. 3132-20, par leur caractère touristique et l'affluence exceptionnelle qu'elles suscitent ou par l'animation culturelle permanente qu'elles offrent. Elles doivent accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs à forte fréquentation.

Pour mesurer l'affluence suscitée, la fréquentation des équipements et des différentes manifestations, la desserte en moyens de transport, le nombre de places de stationnement automobile disponibles peuvent notamment être pris en considération.

➤ *Quels sont les commerces concernés ?*

L'article L. 3132-25 du Code du travail prévoit que le repos hebdomadaire peut être donné par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail.

Le critère de la mise à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel résultant de la législation antérieure n'a pas été repris dans la loi. Il s'ensuit que tout type de commerce de vente au détail est concerné.

A titre d'exemple, peuvent bénéficier d'une telle dérogation un établissement de vente de vêtements, d'articles de sport, un commerce de souvenirs et cartes postales dans une zone touristique d'affluence exceptionnelle, un établissement de service de location de matériel de plage dans une commune balnéaire, une librairie dans une zone culturelle d'animation permanente, etc.

Sont exclus de cette dérogation :

- les établissements de vente en gros ;
- les commerces de détail alimentaire qui restent régis par des dispositions particulières permettant l'emploi des salariés le dimanche jusqu'à treize heures (articles L. 3132-13 et L. 3132-25-5 du code du travail).

PROCEDURE DE CLASSEMENT EN *COMMUNE D'INTERET TOURISTIQUE ET THERMALE* OU PROPOSITION DE DEFINITION DE PERIMETRE DE *ZONE TOURISTIQUE D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE* OU *D'ANIMATION CULTURELLE PERMANENTE*

1. Demande de classement en *commune d'intérêt touristique et thermale* ou proposition de définition de périmètre de *zone touristique d'affluence exceptionnelle* ou *d'animation culturelle permanente* par le **maire**.
2. Recueil, par le préfet, des avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés concernés et des EPCI.
3. Etablissement de la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou du périmètre de zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente par **arrêté préfectoral**.